

Délibération du conseil d'administration n°2018/11/070

Vu le code de l'éducation et notamment ses articles L712-1, L712-2, L712-3 et L-712-8,

Vu le décret n°2015-663 du 10 juin 2015 portant approbation des statuts de la COMUE Université Fédérale Toulouse Midi-Pyrénées, et son règlement intérieur modifié le 28 février 2018,

Vu la convocation au Conseil d'Administration qui a été adressée 10 jours avant la séance, conformément à l'article R33 du règlement intérieur de l'Université Fédérale Toulouse Midi-Pyrénées,

Considérant que 62 membres étaient présents ou représentés sur les 75 qui composent actuellement le conseil : le quorum étant atteint,

Le Conseil d'Administration dans sa séance du 30 novembre 2018

Après en avoir délibéré et considérant les résultats du vote, à savoir :

- 62 voix favorables
- 0 voix défavorable
- 0 membre ne prend pas part au vote
- 0 abstention

DECIDE

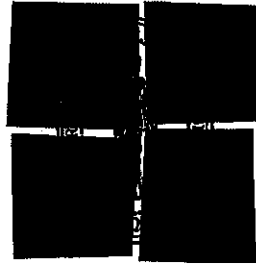
Par la présente délibération, le Conseil d'Administration de l'Université Fédérale Toulouse Midi-Pyrénées approuve la création du groupement de commandes pour la mise à disposition de contenants, de collecte, d'évacuation, de traitement et de valorisation des ordures ménagères résiduelles, collecte sélective et biodéchets de l'agglomération de Toulouse, porté par l'Université Fédérale de Toulouse Midi-Pyrénées (*cf. en pièce jointe la convention*).

Toulouse, le 4 décembre 2018

Le Président de l'Université Fédérale
Toulouse Midi-Pyrénées



Université Fédérale



Toulouse Midi-Pyrénées

REF. UFTMIP : 2018-410-CSIF-SIA

COMUE Université Fédérale Toulouse Midi-Pyrénées (UFTMiP)

Convention Constitutive de groupement de commandes

GROUPEMENT DE COMMANDES PUBLIC POUR LA PRESTATION DE MISE A
DISPOSITION DE CONTENANT, DE COLLECTE, D'EVACUATION, DE
TRAITEMENT ET DE VALORISATION DES ORDURES MENAGERES
RESIDUELLES, COLLECTE SELECTIVE (RECYCLABLES SECS HORS VERS
RSHV, PAPIERS, CARTONS) & CS BIODECHETS DE L'AGGLOMERATION DE
TOULOUSE.

Convention pour la constitution d'un groupement de commandes en application de l'article
28 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015

Vu l'article 28 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,

Vu le Décret n° 2011-828 du 11 juillet 2011 portant diverses dispositions relatives à la prévention et à la gestion des déchets,

Vu l'obligation de tri à la source et de la valorisation organique des bio-déchets des « gros producteurs » instauré par la Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite Loi Grenelle II,

Vu l'obligation depuis le 1^{er} janvier 2016, aux établissements produisant plus de 10 tonnes de bio-déchets par an,

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet :

- de créer un groupement de commandes dans le cadre de l'article 28 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics entre les signataires, en vue de la passation par l'UFTMiP, d'un marché relatif à la prestation de mise à disposition de contenant, de collecte, d'évacuation, de traitement et de valorisation des Ordures Ménagères Résiduelles (OMR), Collecte sélective (CS) (Recyclables secs hors Vers - RSHV, Papiers, Cartons) et biodéchets sur les campus des établissements publics membres du groupement,
- de désigner le coordonnateur mandataire,
- de fixer les modalités de fonctionnement de ce groupement et de sa coordination,
- de fixer les modalités de passation et d'exécution relatifs à la prestation de mise à disposition de contenant, de collecte, d'évacuation, de traitement et de valorisation des OMR & CS bio déchets sur les campus des établissements publics membres du groupement.

La présente convention peut subir des modifications qui ne sauraient être rétroactives. Ces modifications prennent la forme juridique d'un avenant et doivent être acceptées par l'ensemble des membres du groupement.

Article 2 : Composition du groupement

Sont membres du groupement les établissements ayant signé le document d'adhésion, annexé à la présente convention.

Article 3 : Durée du groupement

Le groupement entre en vigueur dès la signature de la présente convention par les personnes dûment habilitées à cet effet. Le groupement est constitué pour toute la durée contractuelle du ou des marchés passés dans le cadre de la présente convention.

Dans ce délai, si le coordonnateur ne reconduit pas ou résilie le ou les marchés liés aux prestations objets de la présente convention, et qu'il est, de ce fait, contraint de relancer une procédure de mise en concurrence, la présente convention s'appliquera aux nouveaux contrats conclus.

Article 4 : Désignation du coordonnateur mandataire

Les membres du groupement désignent l'UFTMiP, comme coordonnateur du groupement, ayant qualité de représentant du pouvoir adjudicateur. Cette acceptation figure en annexe n°4 à la présente convention. En application des dispositions de l'article L 211-7 du Code de l'éducation, l'Etat confie la maîtrise d'ouvrage à l'Etablissement, et accepte ces dispositions.

Article 5 : Substitution au Coordonnateur

En cas de sortie du coordonnateur du groupement ou dans toute autre hypothèse où le coordonnateur ne serait plus en mesure d'assurer son rôle, un avenant interviendra pour désigner un nouveau coordonnateur.

Article 6 : Engagements des Parties

6.1 Champs de compétences

Sont concernés par ce groupement de commandes le ou les marchés conclus pour la prestation de mise à disposition de contenant, de collecte, d'évacuation, de traitement et de valorisation des OMR & CS bio déchets sur les campus des établissements publics membres du groupement.

Le coordonnateur prend en charge l'intégralité des frais liés au fonctionnement du groupement ainsi qu'aux procédures de passation.

Le titulaire du marché est rémunéré par chacun des membres du groupement qui passe directement commande en fonction de la survenance de ses besoins. Le prestataire choisi devra facturer à chacun des membres du groupement le coût de la prestation réalisée.

Le ou les marchés conclus relatifs à la prestation de mise à disposition de contenant, de collecte, d'évacuation, de traitement et de valorisation des OMR & CS bio déchets sur les campus des établissements publics membres du groupement comprendront les prestations de fonctionnement permettant la mise à jour des normes en vigueur, l'ajout ou le remplacement nécessaire de l'équipement. Ces dépenses de fonctionnement seront à la charge de chacun des établissements respectifs et non du coordonnateur.

6.2 Engagements du coordonnateur mandataire

En tant que coordonnateur mandataire, l'UFTMiP est chargée, au nom et pour le compte de l'ensemble des membres du groupement :

- de recueillir l'état des besoins sur la base du recensement des besoins qualitatifs et quantitatifs des membres ;
- de faire valider les documents de la consultation par l'ensemble des membres pour avis conforme ;
- de mettre en œuvre l'organisation technique et administrative de la procédure de consultation ;

- d'assurer la publication de l'Avis d'Appel Public à la Concurrence ;
- d'associer les membres à l'analyse des offres et au choix du prestataire (avec voix délibérative dans la Commission d'appel d'offres) ;
- de convenir d'un commun accord avec les membres le candidat retenu ;
- de signer et notifier les marchés au titulaire ;
- d'effectuer un suivi global de la bonne exécution des marchés, et d'informer régulièrement les membres sur l'avancement du projet ;
- de convoquer et conduire les réunions de pilotage et de suivi (réunions des représentants techniques des membres) ;
- après avis conforme des membres, le coordinateur est seul habilité à procéder à la résiliation des marchés.

6.3 Obligations des membres du groupement

En adhérant à la présente convention, les membres du groupement s'engagent notamment à :

- fournir tous les éléments descriptifs de leurs besoins qualitatifs et quantitatifs permettant de fixer la procédure et d'établir les pièces du marché en conséquence ;
- participer à l'organisation technique et administrative de la procédure de consultation ;
- participer à l'amendement du cahier des charges et valider les documents de la consultation qui auront été préalablement rédigés par le coordonnateur, et son AMO ;
- respecter le choix du titulaire du marché correspondant à ses besoins propres tels que déterminés dans le cahier des charges ;
- exécuter le marché en s'assurant de la bonne réalisation de la prestation, et en contribuant au paiement de celle-ci ;
- respecter le principe d'exclusivité des titulaires d'accords-cadres et de marchés résultant de la présente convention et à passer commande auprès de ces titulaires ;
- exécuter les marchés mixte (forfaitaire et à bons de commandes) et s'assurer de leur bonne exécution ;
- assurer le paiement des prestations correspondantes au titre des dépenses dans le respect de l'article 6.1 de la présente convention et avec toutes les obligations que cela suppose pour le coordonnateur ;
- informer le coordonnateur de tout litige né à l'occasion de l'exécution du marché le concernant. Chaque membre, pour ce qui le concerne, exécute le paiement forfaitaire hebdomadaire des prestations et signe les bons de commandes lorsque ces derniers sont nécessaire, les notifie et s'assure de leur bonne exécution ; en cas d'insatisfaction sur une prestation, les membres en font part par courrier ou mail argumenté au service « marchés publics » de la Direction des Affaires Juridiques et Institutionnelles de l'Université Fédérale de Toulouse Midi-Pyrénées,

- transmettre au coordonnateur, à sa demande, les éléments d'information recueillis dans le cadre du suivi d'exécution de ces marchés qu'ils relèvent d'indicateurs qualitatifs ou quantitatifs ;
- garantir strictement la confidentialité de tous les documents et informations reçus dans le cadre de la présente convention, notamment sur les stratégies d'achat, les projets de documents de la consultation, les éléments relatifs aux candidatures et aux offres, ainsi que toute autre information qui, si elle était divulguée, serait susceptible de porter atteinte, notamment, aux principes de la commande publique et du droit de la concurrence.

Article 7 : Modalités d'adhésion

Chaque membre adhère au groupement en renseignant et en signant le formulaire d'adhésion joint à la présente convention.

Article 8 : Modalités de sortie du groupement

Tous les membres disposent d'un droit de retrait individuel. Aucun des membres ne peut s'y opposer.

La décision de retrait est notifiée au pôle « marchés publics » du Service des affaires juridiques et institutionnelles de l'Université Fédérale de Toulouse Midi-Pyrénées, par tout moyen permettant d'en assurer une date certaine. Le retrait prend effet à la date de notification de cette décision. Cette notification interviendra dans un délai de sept jours ouvrable à compter de la date de décision.

L'Université Fédérale de Toulouse Midi-Pyrénées informe les autres membres de ce retrait.

L'exercice du droit de retrait d'un membre n'emporte pas résiliation de la convention, laquelle continue de s'appliquer et de produire ses effets à l'égard des autres membres.

Par courrier envoyé en recommandé avec accusé de réception, l'Université Fédérale de Toulouse Midi-Pyrénées (service marché public) notifiera aux titulaires, la liste des établissements entrants et sortants.

Article 9 : Frais de gestion et participation financière des membres du groupement

Le coordonnateur prend en charge l'intégralité des frais liés au fonctionnement du groupement ainsi qu'aux procédures de passation liées aux investissements initiaux inhérente à la prestation de mise à disposition de contenant, de collecte, d'évacuation, de traitement et de valorisation des OMR & CS bio déchets sur les campus des établissements publics membres du groupement .

Le titulaire du marché est rémunéré par chacun des membres du groupement et si nécessaire qui passe directement commande en fonction de la survenance de ses besoins.

